



ᑕᑎᑕᑦ ᑕᑕᑎᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᑕᑎᑕᑕᑕᑕ  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Kativik Environmental Advisory Committee

**Avis du Comité consultatif de l'environnement Kativik  
concernant le projet de loi n° 65, Loi modifiant  
principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en  
matière de consigne et de collecte sélective**

**Présenté à la Commission des transports et de  
l'environnement**

**29 octobre 2020**

## **À propos du CCEK**

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois. Il est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est, à ce titre, l'intermédiaire privilégié et officiel du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec, de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des villages nordiques.

En décembre 2017, le Groupe de travail sur la gestion des matières résiduelles au Nunavik a tenu sa première réunion à la suite de recommandations concernant sa création formulées par la Chaire en éco-conseil de l'Université de Québec à Chicoutimi, l'ARK et le CCEK. Le Groupe de travail, dont le CCEK et l'ARK sont des membres actifs, a pour mandat de faciliter les communications entre les divers acteurs interpellés par la gestion des matières résiduelles au Nunavik et les représentants du gouvernement provincial. Le Groupe de travail cerne également les principaux enjeux et défis concernant les pratiques optimales de gestion des matières résiduelles dans une perspective de santé publique et de protection de l'environnement et propose des solutions possibles. En outre, le Groupe de travail constitue un forum de discussion pour toute question concernant les objectifs énoncés dans le Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le CCEK soumet dans le présent document ses commentaires sur le projet de loi n° 65, Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective.

### **Pour joindre le CCEK**

#### **Par courriel :**

[keac-ccek@krg.ca](mailto:keac-ccek@krg.ca)

#### **Par la poste :**

Secrétariat du CCEK

C. P. 930

Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

#### **Par téléphone :**

819-964-2961, poste 2287

#### **Par fax :**

819-964-0694

## Introduction

Le Nunavik est le territoire le plus septentrional de la province de Québec. Situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, il a une superficie de 507 000 km<sup>2</sup> (Carte 1) et compte 13 188 habitants, dont environ 90 % sont inuits (Statistique Canada, 2017). La population vit dans 14 villages nordiques répartis le long des côtes de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava. À la limite méridionale du Nunavik se trouvent également les terres et le village de la Nation naskapie de Kawawachikamach qui compte plus de 1 000 membres. En vertu du chapitre 24 de la CBJNQ et du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), les Inuits et les Naskapis peuvent pratiquer leurs activités de chasse, de pêche et de trappage sur l'ensemble du territoire du Nunavik. En vertu de la CNEQ, la Nation naskapie de Kawawachikamach dispose d'un territoire exclusif de chasse, de pêche et de trappage qui s'étend sur 4 144 km<sup>2</sup>. Dans la portion de ce territoire située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, le chapitre 23 de la CBJNQ s'applique. Kawawachikamach est le seul village de la région à être accessible par transport ferroviaire. Les 14 villages nordiques sont, pour leur part, accessibles uniquement par voie aérienne ou par voie maritime lorsque les eaux sont libres de glace. Dans un tel contexte, l'élaboration d'initiatives de gestion des matières résiduelles adaptées à la région est freinée par le manque de ressources, les coûts élevés du transport et l'accès limité à des programmes de financement adaptés au nord.

Au Nunavik, l'ARK déploie des efforts pour améliorer les pratiques de gestion des matières résiduelles dans la région. Elle a publié le *Plan de gestion des matières résiduelles du Nunavik* (PGMRN) pour la période 2015-2019, lequel a été élaboré en fonction de facteurs et d'objectifs régionaux et communautaires. En 2019, l'ARK a produit un bilan de mise en œuvre du PGMRN afin d'assurer la poursuite des efforts d'amélioration de la gestion des matières résiduelles au Nunavik et de mettre à jour le document. L'ARK procède actuellement à l'élaboration du PGMRN pour la période 2021-2027, lequel tient compte des principes de protection de l'environnement que sont la réduction, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles.

Par l'entremise du PGMRN, l'ARK participera également à l'élaboration de méthodes de gestion pour le Nunavik en fonction des concepts de développement durable, fournira de l'assistance technique pour améliorer les points de dépôt existants et aménager de nouveaux points de dépôt pour les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (responsabilité élargie des producteurs) et offrira du soutien aux détaillants de la région afin qu'ils se conforment au système de consigne modernisé du gouvernement du Québec.



## **Commentaires généraux**

Le CCEK a examiné avec un vif intérêt le projet de loi n° 65, Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective. Il reconnaît l'intention du gouvernement du Québec de moderniser les systèmes de consigne de contenants de boissons et de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs. Le CCEK reconnaît également le pouvoir que donne le projet de loi au gouvernement de confier la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer lesdits systèmes à un organisme de gestion désigné (OGD) par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou RECYC-QUÉBEC, qui agira à titre de gestionnaire.

Les modifications proposées dans le projet de loi n° 65 font référence à de nombreuses reprises aux « communautés autochtones représentées par leur conseil de bande ». À ce sujet, le CCEK rappelle que l'expression « conseil de bande » ne s'applique pas à la structure organisationnelle et administrative du Nunavik. Les instances dirigeantes de la région ont plutôt été créées en vertu de la CBJNQ et incluent les villages nordiques, les corporations foncières, l'ARK et la Société Makivik. Selon l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'ARK est une municipalité au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il est important que cela soit pris en considération lors de l'élaboration ou de la restructuration des systèmes de gestion des matières résiduelles.

L'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement mentionne que le « gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles ». Le CCEK recommande l'application de ces règlements au Nunavik. Les deux systèmes promettent des avancées très importantes pour le Nunavik en matière de gestion des matières résiduelles, à la condition que les dispositions du projet de loi n° 65 et les règlements qui en découleront couvrent l'ensemble du Québec, ne permettent pas d'exceptions ou des méthodes de gestion discriminatoires, tiennent compte des coûts d'exploitation élevés au Nunavik et incluent un volet de surveillance solide et transparent.

De plus, considérant que les projets de développement réalisés à l'extérieur des limites municipales au Nunavik, tels que les activités minières, génèrent une grande quantité de matières résiduelles, le CCEK recommande que la portée du projet de loi n° 65 soit étendue pour inclure ces activités.

## **Système de collecte sélective**

Actuellement, il n'y a pas de système de collecte sélective au Nunavik. Les matières résiduelles résidentielles et non résidentielles ne sont pas triées à un point de dépôt ou à une installation au lieu d'enfouissement local. Bien que quelques initiatives de collecte et de recyclage aient été réalisées dans certains villages, les articles plus volumineux, tels que les véhicules hors d'usage et les électroménagers, continuent de s'accumuler dans les lieux d'enfouissement locaux. Selon le PGMRN, la région du Nunavik produit annuellement 15 742 t. de matières résiduelles, soit 1,112t./habitant. Il est à noter que les résidus de construction, de rénovation et de démolition, qui représentent presque 50% des matières résiduelles, incluent les encombrants, qui se retrouvent en quantités importantes dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN), faute de service de réparation et de récupération.

La plupart des matières résiduelles, peu importe le type, sont brûlées conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles : « [l]es matières résiduelles combustibles déposées dans les LEMN doivent être brûlées au moins 1 fois par semaine, lorsque les conditions climatiques le permettent ». Cependant, le brûlage à ciel ouvert des matières résiduelles est devenu une méthode de gestion de moins en moins adéquate, particulièrement dans les communautés les plus grandes de la région où les quantités de matières résiduelles excèdent la capacité de brûlage efficace des lieux d'enfouissement locaux. Les contraintes climatiques et géophysiques uniques de chaque village nordique contribuent également au problème du brûlage hebdomadaire obligatoire (risques pour la sécurité et la santé publiques, causés notamment par la fumée dans les communautés et des intrusions fauniques). Par conséquent, le CCEK souligne l'importance de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles afin de réduire le volume des matières destinées aux lieux d'enfouissement en milieu nordique pour y être brûlées en raison de l'obligation prévue dans le règlement susmentionné.

En outre, les entreprises qui mettent sur le marché les catégories de produits actuellement visées par la responsabilité élargie des producteurs doivent assumer les coûts de collecte et de transport et établir des points de dépôt dans toutes les communautés du Nunavik. Or, il n'y a que 6 des 14 communautés qui participent activement au système de collecte. Par conséquent, l'organisme visé dans l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement et qui se verra confier les responsabilités de l'élaboration et de la mise en œuvre, à titre de mesure, d'un système de récupération et de valorisation des matières résiduelles devra être bien informé du taux de récupération des produits actuellement visés par la responsabilité élargie des producteurs au Nunavik. Comprendre les réussites et les lacunes/limites de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs dans la région peut grandement aider à la mise en place d'un système plus efficace qui oblige les entreprises, par l'entremise de leur OGD, d'offrir des services de récupération efficaces, adaptés et gratuits aux Nunavimmiuts.

À ce sujet, le paragraphe 5 de l'article 53.30.3 permet au gouvernement de prescrire « les obligations, les droits et les responsabilités » des ODG. Cette disposition est l'occasion de renforcer les obligations de reddition de comptes pour les régions isolées, comme le Nunavik, et de mettre en place des mécanismes transparents de conformité et de surveillance pour s'assurer que les OGD respectent la réglementation et offrent les mêmes services au Sud qu'au Nunavik.

### **Système de consigne**

L'article 53.30.2 proposé dans le projet de loi n° 65 mentionne qu'un règlement sera établi afin d'obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne. Actuellement, la récupération des contenants de boissons consignés dans la région implique les magasins de détail<sup>1</sup> qui offrent des services de collecte conformément à la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique. Bien que ces détaillants retournent des contenants de boissons

---

<sup>1</sup> Au Nunavik, les magasins Northern, présents dans chaque communauté, appartiennent et sont exploités par la Northwest Company, une société située à l'extérieur de la province. Certains produits vendus dans les magasins Northern proviennent également de l'extérieur de la province. Le CCEK est d'avis que ces produits devraient être considérés comme des matières acceptables dans le cadre du système de consigne modernisé.

consignés à des recycleurs chaque année (14.3M entre 2015 et 2018, selon *Boissons Gazeuses Environnement*), l'entretien de l'équipement de compactage ainsi que l'entreposage et l'expédition des contenants de boissons consignés coûtent cher et sont complexes à coordonner. Les recettes générées par la consigne ne couvrent pas entièrement les coûts d'exploitation.

Lors de la réunion de février 2020 du Groupe de travail sur la gestion des matières résiduelles au Nunavik, le CCEK et l'ARK ont fortement recommandé à RECYC-QUÉBEC qu'un projet pilote dans le cadre de la modernisation du système de consigne soit réalisé dans une communauté du Nunavik. Un tel projet pilote permettrait aux détaillants, aux producteurs et à l'organisme de gestion désigné d'avoir une meilleure compréhension des infrastructures, des ressources humaines, des installations d'entreposage et du cadre financier nécessaires pour mettre en œuvre le système modernisé dans un contexte nordique.

## **Contrats**

Les deuxième et quatrième paragraphes des articles 53.30.1 et 53.30.2 proposés dans le projet de loi n° 65 mentionnent les conditions et les modalités applicables à un contrat conclu avec un organisme de gestion désigné visé par règlement. Le CCEK profite de l'occasion pour souligner l'importance que les règlements qui seront adoptés prennent en considération que les conditions et les modalités de ces contrats soient adaptées au contexte du Nunavik.

L'organisme de gestion désigné devra prendre en considération divers facteurs tels que l'entreposage à long terme, les infrastructures et l'équipement adaptés au climat nordique, la protection contre les animaux nuisibles, le contrôle de l'accès public et les coûts élevés du transport maritime. Le CCEK recommande que tout contrat soit minutieusement examiné par les autorités régionales avant d'être conclu.

En outre, l'article 53.30.3 proposé dans le projet de loi n° 65 autorise le gouvernement à établir dans un règlement les modalités du transfert de la responsabilité de l'élaboration d'un système à un organisme de gestion à but non lucratif ainsi que les obligations d'un tel organisme en vertu de ladite responsabilité. Le CCEK considère l'élaboration d'un tel règlement ainsi que des contrats qui en découleront comme une occasion d'entamer un dialogue entre tous les acteurs en vue de favoriser de solides collaborations et d'appliquer des solutions viables. Le CCEK est d'avis que les organismes de la région devraient faire partie du partage de l'information et des phases d'élaboration de ces deux systèmes et, par conséquent, recommande que des représentants du CCEK soient invités à participer au Groupe de travail n° 4 du MELCC – Changement légaux et réglementaires et modalités d'application particulières.

Le CCEK comprend également que l'article 53.30.4 proposé dans le projet de loi n° 65 autorise le gouvernement à conclure une entente avec toute communauté autochtone qui décide d'élaborer et de mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective sur son territoire. Au Nunavik, nous sommes d'avis que la mise en œuvre asymétrique de ces systèmes ne fera que créer des exceptions, compliquera de manière importante leur gestion et ne profitera pas aux communautés du Nunavik dans leur ensemble.

## **Conclusion**

Le CCEK tient à souligner que le projet de loi n° 65 ne doit pas permettre d'exempter les entreprises de desservir des régions telles que le Nunavik en raison des coûts élevés d'exploitation et de la complexité de la logistique. La mise en œuvre des systèmes modernisés de consigne de contenants de boissons et de collecte sélective dans cette région devrait plutôt être le fruit d'un effort concerté entre l'ARK, les villages nordiques, les organismes de gestion désignés, RECYC-QUÉBEC et le gouvernement du Québec afin que des mesures adaptées et des ressources financières adéquates soient considérées.

Le CCEK espère que toutes les modifications du projet de loi tiendront compte des particularités des communautés autochtones, nordiques ou isolées et que tant les services que les budgets alloués seront adaptés en conséquence.

Enfin, le CCEK recommande également que le gouvernement organise, si possible, une visite et des audiences publiques dans la région dans le cadre des consultations prévues en 2021.



ᑕᐱᑖᑦ ᐃᑦᑎᑦᐱᑦᑕ ᐃᑦᑭᑦᑭᑦᑕ ᑕᐱᑖᑦ  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Kativik Environmental Advisory Committee

**Kativik Environmental Advisory Committee brief  
concerning Bill 65: Act to amend mainly the Environmental  
Quality Act with respect to deposits and selective collection**

**Presented to the Commission on Transportation  
and the Environment**

**October 29, 2020**

## **About the KEAC**

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was created pursuant to Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) and is governed by the Environment Quality Act (EQA) and the James Bay and Northern Québec Native Claims Settlement Act. The KEAC is a consultative body to responsible governments in matters relating to environmental and social protection in Nunavik. It is therefore the preferential and official forum for the Government of Canada, the Government of Québec, the Kativik Regional Government and the northern villages.

In December 2017, the Nunavik Residual Material Management Working Group held their first meeting following recommendations for its establishment by the Chaire en éco-conseil (eco-advisory research chair) at the Université du Québec à Chicoutimi, the KRG and the KEAC. The mandate of the working group, of which the KEAC and KRG are active members, is to facilitate communication between stakeholders in the Nunavik region and representatives of the provincial government. The Working Group also identifies the main issues and challenges in promoting optimal waste management practices, from a public health and environmental protection standpoint and to identify potential solutions. The Working Group also serves as a forum for discussion on matters relating to the objectives set out in the 2011–2015 Action Plan under the Québec Residual Materials Management Policy.

The KEAC would like to provide its feedback on *Bill 65: Act to amend mainly the Environmental Quality Act with respect to deposits and selective collection*.

## **To contact the KEAC**

### **By email:**

[keac-ccek@krg.ca](mailto:keac-ccek@krg.ca)

### **By mail:**

KEAC Secretariat  
P.O. Box 930  
Kuujuaq, Québec  
J0M 1C0

### **By telephone:**

819-964-2961 ext. 2287

### **By fax:**

819-964-0694

## Introduction

Nunavik is the northernmost region of the province of Québec, covering 507,000 km<sup>2</sup> (Map 1) north of the 55<sup>th</sup> parallel. It has a population of 13,188, of whom roughly 90% are Inuit (Statistics Canada, 2017). Residents live in 14 northern villages situated along the coasts of Hudson Bay and Ungava Bay. The lands and the village of the Naskapi Nation of Kawawachikamach, which has over 1,000 members, are situated on the southern border of the region. Pursuant to Section 24 of the JBNQA and Section 15 of the Northeastern Québec Agreement (NEQA), Inuit and Naskapi may practice their hunting, fishing and trapping activities across Nunavik. Pursuant to the NEQA, the Naskapi Nation of Kawawachikamach possesses an exclusive hunting, fishing and trapping territory covering 4,144 km<sup>2</sup>. In the portion of this territory north of the 55<sup>th</sup> parallel, Section 23 of the JBNQA is applicable. Kawawachikamach is the only village of the region accessible by rail. The 14 northern villages are only accessible by air and by sea during the ice-free period. Given this context, the development of waste management initiatives adapted to the region is hindered by a lack of resources, high cost of transportation and access to funding programs adapted to the north.

In Nunavik, the Kativik Regional Government (KRG) is focused on improving residual materials management practices in the region. It published the Nunavik Residual Materials Management Plan (NRMMP) for the period 2015-2019 which was developed with regional and community-specific factors and objectives in mind. In 2019, the KRG produced an assessment report to ensure the continuation of the NRMMP's implementation and renewal. The NRMMP for the period 2021-2027 is currently under development and considers the environmental protection principles of “reduce”, “reuse”, “recycle”, and “reclaim”.

Under the NRMMP, the KRG will also assist in the development of management methods for Nunavik based on the concepts of sustainable development and provide technical support to improve existing drop-off centers and new drop-off centers for products identified under the *Regulation respecting the Recovery and Reclamation of Products by Enterprises* (EPR) and by assisting retailers in the region under the expansion of the Québec deposit-refund program.



## General Comments

The KEAC has reviewed *Bill 65: Act to amend mainly the Environmental Quality Act with respect to deposits and selective collection and draft regulations* with interest. It recognizes the Québec government's intention to modernize the beverage container deposit and selective collection systems using an extended producer responsibility approach. The KEAC also acknowledges the bill's power to attribute responsibility for developing, implementing and financing said systems to an appointed management body (*organisme de gestion désigné*, OGD) by the Minister of the Ministry of Environment and the Fight against Climate Change (MELCC) or by Recyc-QUÉBEC, who will act as manager.

The modifications proposed under Bill 65 refer to “Aboriginal communities, as represented by their band councils” in many instances. In this regard, the KEAC would like to point out that the term “band council” does not apply to the organizational and administrative structure of Nunavik. Rather the region's governing entities were created under the JBNQA and include the Northern Village Corporations, the Landholding Corporations, the KRG, and the Makivik Corporation. Pursuant to section 408 of the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government*, the KRG is considered a municipality under the *Environment Quality Act*. It is important that this fact be taken into account when designing or restructuring waste management systems.

Article 53.30 states that “the Government may, by regulation, regulate the recovery and reclamation of residual materials in all or part of the territory of Québec”. The KEAC recommends the application of these regulations in Nunavik. The two systems promise very important advances for Nunavik in terms of waste management, provided that the provisions of Bill 65 and the resulting regulations integrate the entire territory of Québec, do not allow exemption or discriminatory management methods, consider the high operation costs in Nunavik and include a vigorous and transparent monitoring component.

Additionally, considering that a significant source of residual materials in Nunavik is generated by development projects outside the municipal boundaries, such as mining operations, the KEAC recommends that the scope of Bill 65 be broadened to include these activities.

## Selective Collection System

At present, a selective collection system does not exist in Nunavik. Domestic and non-residential waste is not sorted at a point of collection or installation at local landfills. Although a few collection and recycling initiatives have been realized in some villages, larger items, such as non-serviceable vehicles and appliances continue to accumulate at the municipal landfills. According to the NRMMP, Nunavik produces 15,742 tonnes of residual materials annually (1,112 t/resident). It is important to note that construction, renovation and demolition waste, representing 50% of all waste, includes bulky items, which are present in large numbers in northern landfills due to the absence of repair services and residual material management practices.

Most waste, regardless of type, is burned according to the requirements of the *Regulation Respecting the Landfilling and Incineration of Residual Materials* prior to being buried: “[c]ombustible residual materials deposited in northern landfills must be burned at least once a

week, weather conditions permitting”. Notwithstanding, open-air burning of residual materials has become increasingly less suitable as a management method, in particular in the region’s largest communities. In these northern villages, the increased volumes of residual materials are exceeding the effective burning capacity of the local landfills. The unique climatic and geophysical constraints of each village also contribute to the problem of mandatory weekly burning (public health and safety risks due smoke in the communities and wildlife intrusions). As such, the KEAC stresses the importance of the recovery and reclamation of residual materials in order to reduce the volume of materials destined for northern landfills and that are burned there because of the obligation provided for in the aforementioned regulation.

In addition, although the businesses that market the categories of products currently covered under the EPR are required to assume collection/transportation costs and establish drop-off centres in every community in Nunavik, there are only 6 of the 14 communities actively participating in the collection program. As such, the organization referred to in 53.30 and that will be attributed the responsibilities for the development and implementation, as a measure, a system to recover or reclaim residual materials will need to be well informed regarding the recovery rate of products currently covered under the EPR for Nunavik. Understanding the successes and shortcomings/limitations of EPR implementation in the region can greatly assist with implementing a more efficient system which obliges companies, via their OGD, to offer efficient, adapted and free recovery services to Nunavimmiut.

In this regard, paragraph 5 of section 53.30.3 allows the government to prescribe “the obligations, rights and responsibilities” of OGDs. This provision is an opportunity to strengthen accountability obligations for isolated regions, such as Nunavik, and put in place transparent compliance and monitoring mechanisms to ensure that OGDs comply with regulations and offer the same services in Nunavik as in the south.

## **Deposit System**

Article 53.30.2 states that a regulation will be established requiring certain persons to develop, implement and contribute financially to a deposit system. Currently, the reclamation of refundable beverage containers in the region entails retail stores<sup>1</sup> that deliver collection services in accordance with the *Act respecting the Sale and Distribution of Beer and Soft Drinks in Non-Returnable Containers*. Although these retailers return refundable beverage containers to recyclers every year (14.3M between 2015 and 2018 according to *Boissons Gazeuses Environnement*), the maintenance of compacting equipment as well as the storage and shipping of refundable beverage containers is both complex and costly to coordinate. The revenue generated through the refund does not fully cover operating expenses.

During the February 2020 meeting of the Working Group, the KEAC and the KRG strongly recommended to Recyc-Québec, that a pilot project under the modernization of the deposit system be implemented in a Nunavik community. This trial would allow retailers, producers and the

---

<sup>1</sup> In Nunavik the Northern stores, located in each community, are owned and operated by the Northwest company, a corporation located outside the province. Some products sold at Northern stores also originate from outside the province and the KEAC is of the opinion they should be considered as acceptable materials under the modernized deposit system.

management body (ODG) to have a better understanding concerning the necessary infrastructure, human resources, storage facilities and financial framework needed to implement this new system in a northern context.

## **Agreements**

The 2<sup>nd</sup> and 4<sup>th</sup> paragraphs of articles 53.30.1 and 53.30.2 refer to the terms of conditions of a contract with the appointed management body (OGD), covered by the regulation. The KEAC would like to stress the importance that the regulations to be adopted take into consideration that the terms and conditions of these contracts for Nunavik be adapted to the regional context.

The KEAC would like to stress the importance that the regulations adopted take into account a variety of factors such as long-term storage, infrastructure and equipment suited to a northern climate as well pest/animal control, regulating public access and the high costs of maritime transportation. The KEAC recommends that any agreement be carefully reviewed by the regional authorities before being adopted.

Additionally, article 53.30.3 proposed in Bill 65 authorizes the government to establish in a regulation, the modalities of the transfer of responsibility for program development to a non-profit management body and their obligations under said responsibility. Consequently, the KEAC views the development of this regulation and the resulting agreement(s) as an opportunity to open a discussion among all players, with a view to creating solid collaborations and apply viable solutions. The KEAC is of the opinion that regional organizations be a part of the information sharing and development phases of these modernized systems, and as such, recommends that representatives from the KEAC be invited to participate on the working group under the Administration of the MELCC: Changement légaux et réglementaires et modalités d'application particulières.

The KEAC also understands that article 53.30.4 authorizes the Government to enter into an agreement with any Aboriginal community which decides to develop or implement all or part of a selective collection system on its territory. In Nunavik, we believe that the implementation of these systems on an individual level will only create exceptions, significantly complicate their management and will not benefit the communities of Nunavik as a whole.

## **Conclusion**

The KEAC would like to emphasize that Bill 65 must not exempt companies from serving regions such as Nunavik due to the high cost of operations and logistical complexities. Rather, the implementation of these systems in the region will need to be a concerted effort between the KRG, the northern communities, the appointed management bodies (OG), Recyc-Québec and the Québec government to allow for adapted measures and proper financial allocations to be considered.

The KEAC recommends that all amendments to the bill consider the particularities of aboriginal, northern or isolated communities and that both services and allocated budgets be adapted as such.

Furthermore, should it be possible, the KEAC also recommends the government organize a visit and public hearings in the region as part of the planned consultations for 2021.